

Conditions

Addenda concernant les services supplémentaires sur le chantier

1.	Généralités	1
2.	Portée des services	1
3.	Matériel, équipement et fournitures	2
4.	Autres entrepreneurs	2
5.	Nettoyage	2
6.	Déclarations.....	2
7.	Assurance.....	2
8.	Accidents du travail	3
9.	Taxes	3
10.	Santé et sécurité.....	4
11.	Respect des lois ainsi que des politiques et procédures de LPCI	4
12.	Privilèges	4
13.	Sécurité.....	4
14.	Manutention des déchets dangereux	4

1. Généralités

1.1 **Définitions.** Sous réserve des définitions ci-dessous, les termes définis dans les conditions d'achat et utilisés dans les présentes conditions de prestation des services supplémentaires sur le chantier ont la même signification que dans les conditions d'achat :

- (a) « **achèvement** » signifie que les services ont été entièrement exécutés conformément au bon de commande.
- (b) « **plan d'ESS prévu au contrat** » désigne le plan du vendeur en matière d'environnement, de santé et de sécurité tel qu'il est décrit au paragraphe 11.1 Plan d'ESS prévu au contrat.
- (c) « **norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur** » désigne la version actuelle de la norme en matière d'alcool et de drogue de HFC qui se trouve sur le site Web de HFC :

<https://portal.hollyfrontier.com/safety>
 NOM D'UTILISATEUR : « SafetyDocs »; mot de passe : « IMS@f3ty »

telle qu'elle est mise à jour, le cas échéant, ou telle qu'elle est fournie par LPCI.

- (d) « **substance dangereuse** » s'entend d'une substance, d'un mélange de substances, d'un produit, d'un déchet, d'un organisme, d'un polluant, d'un matériau, d'un produit chimique, d'un contaminant, d'une marchandise dangereuse, d'un composant ou d'une autre matière qui est ou vient à être inscrit sur une liste, réglementé ou visé par une loi ou un règlement applicable relatif à son utilisation, à sa fabrication, à son importation, à sa manutention, à son transport, à son entreposage, à son élimination et à son traitement.
- (e) « **HFC** » signifie HollyFrontier Corporation et désigne la société mère de LPCI.
- (f) « **autres entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou des fournisseurs, sauf le vendeur ou ses sous-traitants, embauchés par LPCI pour fournir de la main-d'œuvre, des matériaux, des produits ou des services.
- (g) « **politiques de LPCI** » s'entend de la version actuelle des normes, procédures, politiques et lignes directrices de LPCI relativement à la prestation des services, accessibles sur le site Web de LPCI à l'adresse , telles qu'elles sont mises à jour, le cas échéant, ou telles qu'elles sont fournies par LPCI, y compris les normes de pratiques commerciales.
- (h) « **exigences de gestion de LPCI en matière d'ESS** » s'entend des exigences de LPCI en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui s'appliquent aux services, telles qu'elles sont énoncées dans le bon de commande et mises à jour, le cas échéant, ou telles qu'elles sont fournies par LPCI.
- (i) « **addenda concernant les conditions de prestations de services supplémentaires sur le chantier** » désigne le présent document intitulé « Addenda concernant les conditions de prestations de services supplémentaires sur le chantier »; il fait partie intégrante du bon de commande.

2. Portée des services

- 2.1 **Portée des services.** Le vendeur doit fournir les services conformément au bon de commande.
- 2.2 **Conditions.** Lorsque le bon de commande exige que le vendeur exécute des services sur le chantier en ce qui a trait à la fourniture de marchandises, de tels services doivent être exécutés conformément à l'addenda concernant les conditions de prestation des services supplémentaires sur le chantier ainsi qu'aux conditions d'achat.
- 2.3 **Préséance.** En cas de conflit ou d'incohérence entre l'addenda concernant les conditions de prestation de services supplémentaires sur le chantier et les conditions d'achat, les conditions de prestation de services supplémentaires sur le chantier prévalent, dans la mesure où elles s'appliquent aux services.
- 2.4 **Questions touchant les services.** Toute omission de la part du vendeur de découvrir des éléments qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les services ne libère pas le vendeur de ses obligations en vertu du bon de commande. Plus précisément, le vendeur reconnaît qu'il a procédé à une inspection à l'égard de ce qui suit et qu'il en est satisfait :
 - (a) la nature des services;
 - (b) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des matériaux nécessaires à l'exécution et à la réalisation des services;
 - (c) le lieu et toutes les conditions pertinentes du chantier, notamment son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'imprévisibilité des conditions météorologiques saisonnières et tous les autres éléments physiques, topographiques et géographiques pouvant avoir une incidence sur la prestation des services par le vendeur et que ce dernier peut raisonnablement découvrir en faisant preuve de diligence;
 - (d) tous les risques environnementaux, les conditions, les lois et les restrictions applicables au vendeur ou aux services qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les services;
 - (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et les pratiques administratives, y compris en matière de sécurité, en vigueur ou qui s'appliquent aux services.
- 2.5 **Absence d'écart.** Le vendeur ne doit pas déroger aux spécifications ni aux exigences énoncées dans le bon de commande.
- 2.6 **Interférence minimale et entière coopération.** Le vendeur doit fournir les services de manière à causer un minimum d'interférences avec les opérations de LPCI. Le vendeur doit coopérer pleinement avec les autres parties avec lesquelles il doit faire affaire pendant l'exécution des services.
- 2.7 **Dommmages matériels.** Le vendeur doit protéger les services, les biens de LPCI ainsi que les biens adjacents au chantier contre les dommages pouvant résulter des activités du vendeur ou de ses sous-traitants. En cas de dommages aux services ou aux biens de LPCI découlant des activités du vendeur ou de ses sous-traitants, le vendeur s'engage à réparer les dommages causés à ses frais.

3. Matériel, équipement et fournitures

3.1 **Le vendeur doit inspecter le matériel, l'équipement et les fournitures.** Le vendeur doit vérifier, évaluer et noter, dès la livraison, la quantité et l'état de tout le matériel, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont fournis par LPCI ou pour son compte, ou que le vendeur doit installer ou consommer dans le cadre de l'exécution des services. Si du matériel, de l'équipement ou des fournitures sont égarés, endommagés ou détruits après avoir été livrés au vendeur, ou lorsqu'ils sont sous la supervision du vendeur, ce dernier doit les réparer ou les remplacer à ses frais, sauf si :

- (a) la perte, le dommage ou la destruction est causé par la négligence de LPCI;
- (b) LPCI n'agissait pas sous la direction du vendeur au moment de la perte, du dommage ou de la destruction.

4. Autres entrepreneurs

4.1 **Autres entrepreneurs.** Si une partie des services dépend de ceux d'autres entrepreneurs pour sa bonne exécution ou pour son aboutissement et si le vendeur est informé de vices, de déficiences ou de conflits touchant les services ou le calendrier d'exécution des services des autres entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution des services, le vendeur doit dès que possible en aviser LPCI. Si le vendeur omet d'aviser LPCI comme l'exige le présent paragraphe : (i) il ne peut déposer aucune réclamation à l'endroit de LPCI en raison des services défectueux, déficients ou inachevés d'autres entrepreneurs; (ii) il doit rembourser LPCI pour la totalité des coûts, dépenses et pertes subis, éprouvés, payés ou encourus par LPCI relativement aux services qui doivent être exécutés de nouveau par suite de vices, de déficiences ou de conflits touchant les services ou le calendrier d'exécution des services d'autres entrepreneurs.

5. Nettoyage

5.1 **Déchets.** Outre les exigences de l'article 15 Manutention des déchets dangereux, il est interdit de laisser s'accumuler des déchets sur le chantier ou à proximité de ce dernier. Le vendeur doit retirer ou faire en sorte que ses sous-traitants retirent les débris ou les déchets à des intervalles périodiques ou aussi souvent que le demande LPCI. Le vendeur doit s'assurer que le chantier est propre et exempt de débris et de déchets matériels en tout temps. Avant l'achèvement des services, le vendeur doit retirer ou veiller à ce que soient retirés l'ensemble des structures temporaires, des matériaux superflus et des déchets, quels qu'ils soient, découlant de l'exécution des services.

6. Déclarations

6.1 **Déclarations et garanties d'exécution du vendeur.** Le vendeur doit assurer l'installation et les autres services liés aux marchandises, d'une manière adéquate et selon les règles de l'art, conformément au bon de commande et aux bonnes pratiques d'ingénierie, de fabrication, d'installation et du secteur d'activité.

7. Assurance

7.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter ses obligations ou responsabilités en vertu du bon de commande et avant d'entreprendre les services aux termes de celui-ci, le vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur, à tout moment où il se trouve sur le chantier, à ses propres frais, des polices qui conviennent à LPCI et qui offrent ces assurances :

- (a) un régime d'indemnisation des accidentés du travail pour tous les employés qui participent à l'exécution des services, conformément aux exigences légales de la province, du territoire ou de l'État où les services sont exécutés;
- (b) une assurance responsabilité civile des entreprises qui couvre les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels d'un montant d'au moins 5 M\$ (tous dommages confondus pour chaque événement). Cette couverture doit comprendre, sans s'y limiter, la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité civile éventuelle de l'employeur, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile pour les véhicules d'autrui et l'équipement rattaché, la responsabilité pour les dommages matériels (formule étendue), la responsabilité pour les produits et les risques après travaux, et lorsqu'elle s'applique aux services, l'assurance remorquage, la responsabilité pour la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité pour les explosions, les effondrements et les risques souterrains. Cette police doit couvrir les dommages matériels causés aux installations existantes de LPCI;
- (c) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés dont le montant est d'au moins 2 M\$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un autre événement;
- (d) une assurance des biens qui couvre les pertes ou les dommages causés aux machines, aux outils et à l'équipement de construction, ainsi qu'aux biens détenus en propriété ou loués et utilisés par le vendeur ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des services;
- (e) toute couverture supplémentaire pouvant être exigée par la loi.

7.2 **Exigences relatives au vendeur.** L'assurance fournie par le vendeur doit respecter les conditions suivantes :

- (a) le vendeur doit fournir à la demande de LPCI des preuves de conformité à la législation et à la couverture applicables à l'indemnisation des accidentés du travail;
- (b) les certificats d'assurance des polices décrites au paragraphe 7.1 Couverture d'assurance doivent être remis à LPCI avant le début des services. Toutes ces polices doivent être mises en place auprès d'assureurs et être présentées sous une forme que LPCI juge acceptable. L'approbation ou le refus de ces polices par LPCI ne soustrait aucunement le vendeur à son obligation de fournir, et de veiller à ce que ses sous-traitants fournissent, les assurances prévues dans cet article;
- (c) toutes les polices d'assurance de biens fournies par le vendeur et ses sous-traitants doivent comprendre une renonciation à la subrogation à l'encontre de LPCI, de ses sociétés affiliées et de tous les membres de leur personnel respectif;
- (d) toutes les assurances fournies par le vendeur ou ses sous-traitants doivent être considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances supplémentaires à celles souscrites par LPCI;
- (e) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par le vendeur et ses sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile et de l'indemnisation des accidentés du travail, doivent :

- (i) nommer LPCI et ses sociétés affiliées ainsi que chacun des membres de leur personnel respectif en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, des actes ou de la conduite de l'assuré désigné;
- (ii) comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance;
- (iii) stipuler qu'elles ne peuvent être annulées si LPCI n'a pas reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours à l'avance.
- 7.3 Indemnité d'assurance.** Si le vendeur ou un de ses sous-traitants ne fournit pas à LPCI un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance qui doit être obtenue conformément au paragraphe 7.1 Couverture d'assurance ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors LPCI pourra, dans chacun de ces cas, souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom du vendeur et de ses sous-traitants. Le vendeur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation faite à leur endroit ou subie, contractée, payée ou encourue par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte du vendeur, y compris les frais d'assurance des sous-traitants, et cette indemnité ne sera pas assujettie à la limitation de la responsabilité du vendeur dans les conditions d'achat.
- 7.4 Sous-traitants.** Le vendeur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur les mêmes types et limites d'assurance que ceux figurant dans les paragraphes 7.1 Couverture d'assurance et 7.2 Exigences relatives au vendeur. Le vendeur doit fournir, à la demande de LPCI, des copies de certificats d'assurance attestant les polices qu'il a obtenues de ses sous-traitants.
- 7.5 Franchises.** Il incombe au vendeur de payer toutes les franchises applicables aux assurances décrites au paragraphe 8.1 Couverture d'assurance.
- 7.6 Responsabilité du vendeur.** Ni la prestation d'assurances par le vendeur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité, la faillite ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue n'exonèrent le vendeur de l'application des autres dispositions du bon de commande relatives à la responsabilité du vendeur.
- 7.7 Avis.** LPCI ou le vendeur doit immédiatement aviser par écrit l'autre partie et l'assureur pertinent de tout événement ou incident susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article ou de toute autre question ou chose à l'égard de laquelle LPCI ou le vendeur devrait donner un tel avis aux assureurs pertinents. En outre, tant LPCI que le vendeur doivent donner tous les renseignements, rapports et documents et fournir toute l'aide pouvant être raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour obtenir le prompt règlement des réclamations d'assurance.
- 8. Accidents du travail**
- 8.1 Accidents du travail.**
- (a) Le vendeur doit se conformer et faire en sorte que ses sous-traitants se conforment à la loi relative à l'indemnisation des accidents du travail qui s'applique à tous leurs employés. Sans limiter la portée de ce qui précède, le vendeur et ses sous-traitants doivent s'assurer de payer ou de faire payer toute cotisation ou contribution requise en vertu de la loi relative à l'indemnisation des accidents du travail. Dans les pays où cette indemnisation n'est pas gérée par le gouvernement provincial, territorial ou étatique par l'intermédiaire d'un régime légal, ils doivent offrir une assurance accidents du travail conformément à la loi, comme il est décrit au paragraphe 7.1(a) Couverture d'assurance. À la demande de LPCI, le vendeur doit lui remettre un certificat de la Commission des accidents de travail, ou de l'organisme dirigeant applicable, attestant que ses sous-traitants et lui sont bien inscrits et en règle.
- (b) Si un employé du vendeur ou d'un sous-traitant prenant part aux services réside habituellement à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où sont exécutés les services et qu'il travaille pour un employeur qui est établi à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où sont exécutés les services (et que cet employeur exerce temporairement des activités à l'emplacement des services), le vendeur doit respecter la loi relative à l'indemnisation des accidents du travail conformément aux exigences légales de la province, du territoire ou de l'État où l'employé réside normalement et où l'employeur exerce habituellement ses activités.
- 8.2 Indemnisation des accidents du travail.** Le vendeur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations intentées contre LPCI à la suite de l'omission du vendeur de payer, ou de l'omission du vendeur de s'assurer que ses sous-traitants paient, toute cotisation, contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail.
- 9. Taxes**
- 9.1 Responsabilité du paiement des taxes.** Le vendeur est responsable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris, sans s'y limiter, celles requises pour les syndicats ou les associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance-emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les prestations d'invalidité, les autres prestations non précisées et toutes les taxes s'y rapportant qui sont exigées par la loi.
- 9.2 [Retenue d'impôt. À moins que LPCI ne reçoive du vendeur une exemption officielle de la retenue d'impôt, LPCI est tenue en vertu de la loi de retenir, au taux alors en vigueur, un certain pourcentage de la valeur des services exécutés au Canada et au Québec par des entrepreneurs non-résidents. LPCI a le droit de déduire les retenues ainsi exigées des montants payés ou payables au vendeur en vertu du bon de commande. Tout montant déduit par LPCI en vertu du présent paragraphe doit être remis par LPCI directement aux autorités fiscales au nom du vendeur, en outre LPCI doit fournir au vendeur un reçu officiel attestant les montants remis. Le vendeur reconnaît expressément et accepte qu'aucun paiement additionnel ne soit effectué pour l'indemniser des frais reliés aux retenues d'impôt canadien et québécois. Le vendeur doit fournir des renseignements exacts et à jour concernant la valeur de tous les services qu'il effectue au Canada et au Québec (s'il y a lieu) afin de permettre à LPCI de retenir les montants appropriés exigés par la loi.]**
- 9.3 Indemnisation à l'égard des taxes.** Le vendeur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations de tiers intentées contre eux concernant les obligations du vendeur décrites à l'article 9 Taxes, et cette indemnisation ne sera pas assujettie à la limitation de la responsabilité du vendeur dans les conditions d'achat.

10. Santé et sécurité

- 10.1 **Plan d'ESS prévu au contrat.** Pendant l'exécution des services, le vendeur doit en tout temps avoir en place, et s'assurer que ses sous-traitants ont en place, un plan sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) qui est conforme ou supérieur aux exigences en gestion ESS de LPCI.
- 10.2 **Politique sur l'alcool et les drogues de l'entrepreneur.** Pendant l'exécution des services, le vendeur doit en tout temps avoir en place une politique sur l'alcool et les drogues conformément à la norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur.
- 10.3 **Maintien de la sécurité.** Le vendeur doit respecter et s'assurer que tout son personnel et celui de ses sous-traitants respectent le plan d'ESS prévu au contrat et la politique sur l'alcool et les drogues du vendeur. En cas de divergence entre les lois et les exigences du plan d'ESS prévu au contrat ou de la politique sur l'alcool et les drogues du vendeur, la norme la plus rigoureuse ou la plus stricte s'appliquera.
- 10.4 **Droit de suspension accordé à LPCI.** Tant qu'elle agit raisonnablement, LPCI a le droit de suspendre l'exécution des services aussi longtemps qu'il est nécessaire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail non sécuritaire ou tout manquement au plan ESS prévu au contrat ou à la norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur. Elle n'indemnifiera pas le vendeur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu éprouver et n'accordera pas de prolongation pour l'achèvement des services. LPCI ne sera pas tenue responsable de la suspension des services ou de l'omission de les suspendre conformément au présent paragraphe. La suspension des services en vertu du présent paragraphe ne libère le vendeur d'aucune de ses responsabilités au titre du bon de commande ou autre.

11. Respect des lois ainsi que des politiques et procédures de LPCI

- 11.1 **Respect des lois.** Le vendeur doit bien connaître les lois applicables à la prestation des services et s'y conformer.
- 11.2 **Respect des politiques de LPCI.** Avant la prestation des services, le vendeur doit lire et comprendre, et s'assurer à ses frais que ses sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel respectif lisent et comprennent, les copies les plus récentes des politiques de LPCI, notamment celles disponibles sur le site Web de LPCI. Le vendeur doit se conformer et s'assurer que ses sous-traitants et les membres de leur personnel respectif se conforment aux politiques de LPCI. En cas de divergence entre les exigences des politiques de LPCI et celles des lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus stricte s'applique.

12. Privilèges

- 12.1 **Privilèges enregistrés.** Si un privilège à l'égard des services est enregistré à l'encontre du chantier ou d'un des biens de LPCI, y compris les baux (à l'exception des privilèges valides du vendeur), LPCI peut retenir immédiatement le paiement de toute somme due au vendeur jusqu'à ce qu'il obtienne une quittance de ce privilège.
- 12.2 **Obligation du vendeur d'obtenir une quittance ou une mainlevée des privilèges.** Le vendeur doit promptement obtenir une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit obtenue, pour tous les privilèges (qu'il s'agisse de privilèges de bâtisseurs, de constructeurs, de mécaniciens, de matériel, d'entreposeurs ou de privilèges similaires) qui sont inscrits, déposés ou enregistrés par une partie et qui se rapportent de quelque manière que ce soit aux services, au chantier ou à tout bien de LPCI faisant partie des services ou s'y rattachant.

- 12.3 **Indemnisation accordée par le vendeur.** Le vendeur devra indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité pour une réclamation formée à l'encontre de ces derniers ou subie, contractée, payée ou encourue par ceux-ci concernant les privilèges (à l'exclusion des privilèges valides du vendeur) prévus dans le présent article 12 Privilèges.

13. Sécurité

- 13.1 **Évitement des risques.** Le vendeur doit s'assurer, et il doit faire en sorte que ses sous-traitants s'assurent, d'exercer en tout temps leurs activités sur le chantier de manière à éviter tout risque de perte, de vol ou de dommages causés aux marchandises ou à d'autres biens (y compris des biens immobiliers) par des actes de vandalisme ou de sabotage ou par tout autre moyen.
- 13.2 **Exigences en matière de sécurité.** Le vendeur doit respecter les exigences en matière de sécurité de LPCI s'appliquant au chantier. De plus, il doit collaborer avec LPCI pour régler toutes les questions de sécurité et se conformer rapidement à toutes les mesures de sécurité relatives au chantier établies par LPCI. La conformité à ces exigences en matière de sécurité ne libère pas le vendeur de son obligation de maintenir des normes de sécurité adéquates concernant les marchandises. En outre, elle ne doit pas être interprétée comme limitant, de quelque manière que ce soit, les obligations du vendeur en regard des lois applicables ni son obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir et maintenir des conditions sécuritaires sur le chantier ou à tout autre emplacement où des marchandises et des services sont fournis.
- 13.3 **Accès au chantier.** À son entière discrétion et sur remise d'un avis au vendeur, LPCI peut refuser l'accès au chantier à toute personne ou exiger que le vendeur ou ses sous-traitants réaffectent, remplacent ou retirent des membres du personnel. Si un employé du vendeur ou de ses sous-traitants est réaffecté ou retiré, le vendeur ou ses sous-traitants (selon le cas) doivent remplacer rapidement l'employé concerné par une autre personne qui est entièrement compétente et qualifiée pour s'acquitter des tâches de l'employé réaffecté ou retiré.

14. Manutention des déchets dangereux

- 14.1 **Substances dangereuses.** Le vendeur doit s'abstenir d'utiliser, d'entreposer, de transporter, d'enlever, d'éliminer ou de détruire des substances dangereuses sur le chantier, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation de LPCI, et il doit s'assurer que ses sous-traitants font de même. Toutes les substances dangereuses utilisées, entreposées, transportées, enlevées, éliminées ou détruites doivent être gérées conformément à la loi et aux politiques de LPCI.
- 14.2 **Amiante.** Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le chantier, le vendeur ne peut exécuter aucun service tant que :
 (a) des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été effectués et remis aux organismes de réglementation compétents par la partie chargée d'exécuter ces services, comme il est indiqué dans le bon de commande;
 (b) LPCI n'aura pas expressément autorisé la prestation de ces services.

FIN DU DOCUMENT